



**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES
COLLECTIVITÉ SAINT CONGARD**

↘ Règlementation de l'interdiction circulation sur la Zone ZNIEFF - les landes de Lanvaux – sur la commune de SAINT-CONGARD.

Le Maire de SAINT-CONGARD;

VU le code de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectives Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;

VU le code de la route ;

VU le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée ;

VU l'avis du Conseil municipal du 11/07/2022

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectives territoriales précité, la maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

CONSIDÉRANT que les landes de LANVAUX est un espace boisé classé identifiée à l'inventaire ZNIEFF de type II figurent parmi les espaces naturels remarquables de la commune ;

CONSIDÉRANT que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que ce secteur est caractérisé par une forte densité de landes sèches, de bois, de landes humides à tourbeuses, de milieux aquatiques, représentés par des eaux dormantes en mare et petits étangs ainsi que par les rivières à végétation flottante ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute l'année, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur la Zone ZNIEFF les landes de LANVAUX sur :

- la partie sud de la commune de SAINT-CONGARD délimité par la CLAIE,
- la partie sud de BELLEE à la COUDRAYE.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

ARTICLE 3 : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

ARTICLE 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 EURO);
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Vannes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera juge utile.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Morbihan ;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie du Guer Coëtquidan ;

Fait à Saint Congard, le 18 juillet 2022,

Le Maire
Didier HURTEBIZE

